FRC 22673
Case
FRC
2,880

ITÉRATIVE MOTION
DE M. MALOUET,

Contre les adreſſes injurieuſes aux Membres du Corps légiſlatif.

Séance du Samedi ſoir 26 juin.

J'AI demandé la parole avec inſtance, on me l'a refuſée. Voici ce que je voulois dire :

MESSIEURS,

J'avois penſé que le jour même où vous avez plus ſolemnellement conſacré l'inviolabilité des députés, ne ſeroit pas marqué par de nouveaux outrages à leur caractere, par de nouveaux attentats contre leur ſûreté. C'eſt devant vous, c'eſt à la barre de cette Aſſemblée, qu'une ſucceſſion d'adreſſes voue *à l'exécration publique* trois cents repréſentans de la nation, pour avoir ſigné une déclaration de leur vœu ſur la religion catholique. — Puiſqu'il n'exiſte point d'aſyle contre une telle perſécution ; puiſque je n'ai pu, malgré mes inſtances réitérées, obtenir la permiſſion de

A

THE NEWBERRY LIBRARY

vous en démontrer l'injuſtice & le danger ; c'eſt à l'hiſtoire, c'eſt à la poſtérité que je la dénonce.

Quelle que ſoit votre opinion, Meſſieurs, ſur cette célebre déclaration, de quelqu'improbation que vous la jugiez ſuſceptible, les principes de la conſtitution, de la liberté, de la paix publique, ſont également violés par les inſultes & les menaces dont vous laiſſez accabler en votre préſence trois cents repréſentans de la nation. —

S'ils ſont coupables, vous avez le droit de qualifier le délit, & d'en ordonner le jugement; mais, dans l'inſtruction même d'un procès criminel, il eſt une ſauve-garde pour l'accuſé qui le met à l'abri des inſultes du juge & des voies de fait de l'accuſateur.

Cependant, par une violation inouie du droit des gens, du droit public & poſitif de toutes les nations, c'eſt dans le ſanctuaire des loix, c'eſt aux légiſlateurs mêmes que s'adreſſent les plus flétriſſantes injures & une proſcription ſolemnelle; c'eſt par l'organe de ſon préſident que le corps légiſlatif accueille un tel outrage & y applaudit.

J'avoue, Meſſieurs, que je ne peux m'accoutumer au ſpectacle douloureux que me préſente l'Aſſemblée nationale, lorſqu'au milieu d'une foule immenſe d'auditeurs un étranger admis à la barre ſe croit aſſuré d'avance de la protection de cinq

cents membres du corps légiſlatif, pourvu qu'il en inſulte trois cents. — Et ſi la France ſe tait ſur un tel ſcandale, ne craignez-vous pas, Meſſieurs, que l'Europe entiere qui nous entend, qui nous regarde, n'en ſoit épouvantée ?

Ne craignez-vous pas que la liberté ainſi calomniée, ne ſoit préſentée aux peuples aſſervis ſous les couleurs de la tyrannie ?

A quel ſigne en effet puis-je me croire libre ſi, ſans jugement préable, je peux être déclaré traître à la patrie & dénoncé ſous cette qualification à mes concitoyens, au corps légiſlatif ? Je ſuis libre, dites-vous, & des adreſſes plus cruelles que des lettres de cachet viennent pourſuivre dans votre ſein mes collégues, & vous applaudiſſez, au lieu de les protéger ou de les juger !

Vous voulez que je me croye libre, & trois cents députés ſiégeans à vos côtés ſont condamnés à l'infamie par un harangueur qui aſſigne les rangs parmi vous, & appelle les uns *traîtres* & les autres *auguſtes* ! & vous applaudiſſez, & les tribunes applaudiſſent, & à la ſuite de cette humiliation, vos trois cents collégues vont, comme vous, décider du ſort de la France ! — Et telle eſt la conſtitution d'un peuple libre !

Ah, Meſſieurs, c'eſt l'abſence de toute conſtitution. Jamais Tibere ne permit à ſes délateurs

de venir en ſa préſence inſulter le ſénat romain : il faiſoit accuſer les ſénateurs, mais il leur laiſſoit le choix du ſupplice. Prononcez une loi contre les *déclarations d'opinions ;* que l'on ſache ce qui eſt permis, ce qui eſt défendu ; mais ne livrez point le droit terrible d'anathême & de proſcription à la fureur de tous ceux qui voudront l'exercer ; ne nous livrez point au droit du plus fort. — Souvenez-vous, Meſſieurs, que vous avez été envoyés pour rétablir l'empire des loix, & non pour le détruire.

Or, c'eſt renverſer par la baſe l'édifice de la conſtitution, & de tout autre ſyſtême légiſlatif, que de conſacrer par vos applaudiſſemens la violation des principes ; & c'eſt violer tous les principes que d'applaudir aux outrages & aux proſcriptions, quelles que ſoient les victimes. — Mais dans ce cas-ci, Meſſieurs, c'eſt plus encore, c'eſt attenter à votre propre ſûreté autant qu'à votre dignité, que de permettre cet attentat contre vos collégues ; & pour nous montrer la profondeur de l'abîme qu'on creuſe ainſi ſous vos pas, permettez-moi quelques obſervations, effrayantes, ſans doute, mais dont vous reconnoîtrez la juſteſſe.

S'il ſe préſentoit un homme à la barre qui vous dît : « Je viens vous demander un décret qui » chaſſe de l'Aſſemblée trois cents députés, & les

» livrer à la fureur du peuple comme traîtres à la » patrie. » — Vous frémiriez, ſans doute, & vous ne prononceriez pas le décret. Hé bien, Meſſieurs, toutes ces adreſſes le prononcent & vous le permettez.

Mais la licence des adreſſes une fois légitimée, voici leurs terribles conſéquences :

Indépendamment des trois cents députés ſi ſouvent proclamés traîtres à la patrie, il en eſt plus de cent autres qui, ſans avoir ſigné la déclaration, ſe trouvent ſouvent dans la minorité, & je ſuis du nombre. Or, ceux-ci ont eu fréquemment leur part dans les adreſſes qui déclarent mauvais citoyens les partiſans de telle ou telle opinion. Ainſi voilà quatre cents députés diffamés, jugés & condamnés par les adreſſes.

Ce n'eſt pas tout, le caractere de la licence, eſt d'aller toujours en avant, & il étoit aiſé de prévoir qu'auſſitôt qu'un ſeul député ſeroit impunément livré aux fureurs de la calomnie, elle s'élanceroit juſques ſur la majorité; ainſi nous avons vu, dans la queſtion du droit de la guerre & de la paix, d'affreux libelles comprendre dans la liſte des mauvais citoyens les quatre cinquiemes de l'Aſſemblée nationale; & j'ai entendu une foule immenſe employer les menaces & les expreſſions des adreſſes : la conſéquence évidente de ce ſyſtême de preſcription eſt donc que tous les membres de

l'Aſſemblé nationale peuvent être alternativement proclamés à la barre *traîtres à la patrie.*

Peut-être, Meſſieurs, m'objectera-t-on que ce cruel ſignalement n'a jamais été donné en votre préſence qu'à ceux des députés qui ont ſigné la déclaration, qu'ainſi ma ſuppoſition de l'outrage fait ſolemnellement à l'univerſalité du corps légiſlatif eſt ſans fondement, puiſque la majorité ne peut être ſoupçonnée de s'élever contre les décrets qu'elle a faits.

Je reponds que dans ce cas-ci la condition de la minorité eſt inévitablement commune à la majorité. — Cette condition eſt d'être outragés avec impunité pour un fait particulier. — Or, d'autres faits, d'autres circonſtances peuvent diviſer & ſubdiviſer la majorité de telle maniere qu'un certain nombre de ſes membres diffamés, avec la même impunité, & ajoutés à ceux qui le ſont journellement à la grande ſatisfaction des ſpectateurs, forme les trois ou quatre cinquiemes de l'Aſſemblée nationale, outragée alors en majorité de ſon propre aveu, & avec l'applaudiſſement des tribunes.

Maintenant, Meſſieurs, je demande quelle magiſtrature ſera reſpectée en France, ſi la vôtre ne l'eſt pas, & ce que peuvent devenir les loix, lorſque les légiſlateurs ſont avilis ?

Dira-on encore qu'il ne s'agit ici que des im-

probateurs de votre décret, jugez-les, Meſſieurs, que chaque citoyen ait le droit de les improuver auſſi, mais non celui de les inſulter devant vous & avec votre permiſſion. Car l'égalité de droits étant commune à tous, celui d'inſulte, ſi c'en eſt un, devient commmun à tous, & la qualification de *traître à la patrie* s'attache néceſſairement à tous les partis, à toutes les opinions. — Voilà l'affreuſe conſéquence de cette indignité, l'état de guerre entre les citoyens, le mépris de vos fonctions, de votre caractere, de votre autorité, la liberté réduite au droit du plus fort, c'eſt-à-dire à la tyrannie.

Et quand on connoît la filiation de ces adreſſes menaçantes, quand on ſait comment elles ſont ſuggérées, combien les bons citoyens, les hommes vertueux de tous les pays ſont éloignés de ce caractere d'injure & de proſcription; que par-tout & toujours il eſt celui des hommes vains & violens qui ſéduiſent & intimident les foibles, & qui s'exercent dans les clubs à dominer dans les aſſemblées; alors, Meſſieurs, que peut-on conclure de ces déclamations; qu'y a-t-il de commun entre l'opinion publique ſi impoſante dans dans ſes effets, & les formules d'anathême qui ſe tranſmettent d'adreſſes en adreſſes, avec la même expreſſion? Certes, les citoyens uſeroient de leur droit & avec la dignité qui leur appartient,

367

en diſant ſimplement, *nous n'adhérons point à telle déclaration*, nous *la jugeons inutile ;* mais ils en uſeroient auſſi en vous diſant reſpectueuſement qu'elle eſt conforme à leur vœu ; & comme il ne manqueroit à ce vœu pour être reſpecté, que d'être celui du plus grand nombre, il ne peut être criminel pour être le vœu de quelques-uns. —

Je conclus, Meſſieurs, que la lecture des adreſſes injurieuſes aux membres du corps légiſlatif, & les applaudiſſemens qu'elles obtiennent, ſont un ſcandale qu'il eſt temps de faire ceſſer. — Que l'oppreſſion de la minorité de l'Aſſemblée légitimeroit toute eſpece de proteſtation ; que lorſque les regles de la juſtice ſont violées pour quelques-uns, la tyrannie peut s'étendre ſur tous, & que le droit de vouer à *l'exécration publique* des citoyens ſans les juger, eſt celui d'éteindre dans tous les cœurs, tout ſentiment de liberté, de juſtice & d'humanité.
